

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

SCHEMA REGIONAL DE L'EDUCATION

Stratégie régionale d'adaptation des structures d'accueil et de travail

Programme régional d'accueil, d'hébergement, de restauration et d'entretien général -
Tarifs 2013 de la restauration

LE CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la région,

VU le rapport n° CR-12/01.469 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis de la Commission Education - Lycée,

CONSIDERANT :

La loi du 13 août 2004 définit dans son article 82 alinéa III la compétence de la Région en matière de restauration scolaire : la collectivité régionale est chargée de définir les modalités d'exploitation des services annexes d'hébergement des lycées et, depuis le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, est responsable également de la fixation des prix de la restauration scolaire fournie aux lycéens.

La tarification de la restauration scolaire est une problématique complexe :

- les lycées peuvent adopter des tarifs forfaitaires, des tarifs forfaitaires modulés (1-2-3-4 jours par semaine), des tarifs au repas,
- il n'y a pas de corrélation entre le prix de vente aux familles et le prix de revient des repas,
- le prix de vente des repas aux familles ne correspond pas au prix payé par celles-ci, car des aides de toute nature (bourses, fonds social des cantines) précomptées par le lycée viennent atténuer la charge.

Rendue exécutoire

Le Directeur du Secrétariat
Général des Assemblées et
des Affaires Juridiques
Frédéric CIVATI
Le 16/10/2012

Le prix des repas encaissé par le lycée se décompose en différentes charges :

1/ la participation aux dépenses de personnels de service (22,5%),

2/ la participation aux charges générales :

contribution de 32% pour les internes
contribution de 18% pour les demi-pensionnaires
contribution de 18% pour les commensaux

3/ la cotisation de 1,5% au Fonds Commun des Services d'Hébergement (Caisse d'assistance mutuelle)

4/ le coût denrées par assiette

En ce qui concerne les personnels des lycées, l'Etat précise qu'il appartient à la collectivité, en vertu du pouvoir réglementaire dont elle dispose pour l'exercice de ses compétences de fixer elle-même les tarifs correspondant aux prestations de restauration proposées aux personnels qui fréquentent habituellement l'établissement.

Afin de donner aux lycées les directives nécessaires à l'élaboration de leurs budgets 2013, les mesures suivantes sont proposées :

Pour les élèves :

- Fixation d'un taux d'augmentation maximal de 2,9 % des tarifs de restauration scolaire et d'hébergement (référence indices INSEE denrées alimentaires et énergies).

Toutefois, afin de tendre vers une harmonisation des tarifs appliqués aux élèves, les plafonds actuels sont reconduits pour 2013 soit :

- 1 300 € pour le montant annuel de la pension,
- 520 € pour le montant forfaitaire de la demi-pension,
- 4 € pour le prix du repas à l'unité

- Les lycées qui achètent tout ou partie de leur repas auprès de prestataires extérieurs ne sont pas concernés par les plafonds ci-dessus.
- Maintien à 22,5% de la participation des familles aux charges de personnel (cotisation au Fonds Régional des Services de Restauration et d'Hébergement), maintien à 10% de cette même participation pour les lycées qui achètent tout ou partie de leurs repas à l'extérieur,
- Maintien à 32% pour un interne et 18% pour un demi-pensionnaire de la participation des familles aux charges générales,
- Maintien à 18% pour les commensaux, de la participation des personnels aux charges générales,
- Maintien à 1,5% de la participation des familles au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

Les chefs d'établissement proposeront les tarifs applicables dans leurs lycées ; après instruction par les services, le Président de la Région arrêtera les tarifs qui deviendront définitifs et exécutoires.

Les chefs d'établissement sont invités à informer leurs conseils d'administration de leurs propositions.

Pour les personnels :

- personnels de catégorie C (et assimilés)	2,60 €
- personnels de catégorie B (et assimilés)	4,10 €
- personnels de catégorie A (et assimilés)	5,30 €
- personnels extérieurs à l'établissement	8,60 €

Le tarif du petit déjeuner est égal à 1/5^{ème} du tarif repas dans chaque catégorie.

Les chefs d'établissement sont invités à informer leurs conseils d'administration des tarifs ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- d'augmenter de 2,9 % maximum les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement des élèves dans la limite des plafonds fixés,
- de maintenir à 22,5% la participation des familles aux charges de personnel,
- de maintenir à 32% pour un interne et 18% pour un demi-pensionnaire la participation des familles aux charges générales,
- de maintenir à 18% pour les commensaux la participation des personnels aux charges générales,
- de maintenir à 1,5% la participation des familles au fonds commun des services d'hébergement (FCSH),
- d'arrêter les tarifs de restauration des personnels commensaux des lycées tels que présentés ci-dessus.

Le Président
Christian BOURQUIN